



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 321/25

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – CENTRE SOCIAL DE SAINT-JUÉRY

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la demande du centre social de Saint-Juéry pour organiser des « cafés/parents » devant les écoles à Saint-Juéry.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes lors de ces manifestations.

- ARRÊTE -

Article 1 : Le centre social de Saint-Juéry est autorisé à organiser des cafés/parents devant les écoles de la ville sur le domaine public aux dates suivantes :

- **Lundi 5 janvier 2026 de 8h15 à 9h00 (Louisa Paulin)**
- **Jeudi 8 janvier 2026 de 16h00 à 17h00 (Marie Curie)**
- **Vendredi 9 janvier 2026 de 16h00 à 17h00 (René Rouquier)**
- **Vendredi 16 janvier 2026 de 8h15 à 9h00 (Louisa Paulin)**
- **Jeudi 19 février 2026 de 16h00 à 17h00 (Marie Curie)**
- **Vendredi 20 février 2026 de 16h00 à 17h00 (René Rouquier)**

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché de manière parfaitement visible.

Article 3 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 4 : Une information, auprès des riverains, sera effectuée par le demandeur.

Article 5 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème}partie.

Article 6 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 : **Le Maire**, La Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 11 décembre 2025
Le Maire,
David DONNEZ

Notifié le :

